Statuts - Héritage 2024 Plongeon & Natation Centre Aquatique Olympique Métropole Grande Paris Saint Denis

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Héritage 2024 Plongeon & Natation Centre Aquatique Olympique Métropole Grand Paris Saint Denis (Héritage 2024 Plongeon & Natation CAO MGP SD).

ARTICLE 2 - OBJET

Le club a pour objet de proposer à ses membres, et plus généralement à la jeunesse, la pratique de l'éducation physique et des sports, et tous jeux ou disciplines propres à développer les forces physiques ou morales.

Le club organise notamment la pratique des activités sportives aquatiques telles que le Plongeon et la Natation, aussi bien en loisir qu'en compétition.

Dans ce cadre le club peut proposer :

- La pratique d'activités physiques, sportives, sociales et culturelles ;
- Des activités de sport santé ;
- L'organisation d'animations, de manifestations, de compétitions et de séjours sportifs ;
- La participation aux compétitions organisées par les fédérations auxquelles il est affilié ainsi que celles organisées par les fédérations internationales ;
- La mise en place de prestations offertes à ses adhérents par le biais de conventions de partenariat avec les fédérations ou groupements sportifs, les collectivités locales, les prestataires de services sportifs, les organisateurs de vacances sportives.

L'Association s'interdit toute discussion, manifestation ou activité, présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel. Les discussions ou manifestations susceptibles de compromettre cette neutralité sont interdites au sein de l'Association.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres. Elle peut gérer directement toute activité de restauration, d'hébergement, d'accueil ou de ventes de biens ou de prestations au profit de ses adhérents.

ARTICLE 3 - ADRESSE

En accord avec la Métropole du Grand Paris, propriétaire des lieux et avec le groupement SIMBALA, concessionnaire, le siège de l'association est fixé au Centre Aquatique Olympique – Métropole du Grand Paris, 361-363, Avenue du Président Wilson, 93200 Saint-Denis.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - AFFILIATIONS ET RELATIONS INSTITUTIONNELLES

Le club est affilié aux Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, notamment à la Fédération Française de Natation.
Elle s'engage :

1) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs ligues et comités départementaux.
2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Le CAO étant porteur de l'image publique de la Métropole du Grand Paris, le club s'assure de la cohérence de ses initiatives avec les orientations de la Métropole tout particulièrement en matière de communication externe et à l'occasion d'événements. Il veille à informer préalablement la Métropole et le concessionnaire de la programmation de ses activités au moins 1 mois avant les dates envisagées.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres :

- D'honneur : personnes physiques ayant contribué au développement de l'Association par des dons ou aides de toute nature ou parmi les personnes qui s'intéressent au sport et qui auraient contribué au développement de l'Association ;
- Bienfaiteurs : personnes physiques ou morales ayant contribué au développement de l'Association par des dons ou aides de toute nature ;

Les membres bienfaiteurs et membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration du club.

- Adhérents : il s'agit des pratiquants qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle. Ils contribuent également à la réalisation de l'objet de l'association et participent aux différentes disciplines/sports/activités proposées par l'association.
- Associés : ils ne peuvent ou ne souhaitent pas participer régulièrement aux entraînements. Ils s'acquittent néanmoins d'une cotisation annuelle spéciale et bénéficient d'un nombre limité d'entraînement, ainsi que d'une licence fédérale, rattachée au Club Héritage 2024 Plongeon & Natation CAO MGP SD.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADMISSION

L'association est ouverte à toutes personnes qui en font la demande.
Pour faire partie de l'association, il convient d'adhérer aux présents statuts en complétant un bulletin d'adhésion disponible auprès de chacune des sections sportives du club et s'acquitter du paiement de la cotisation. Son montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.
Les mineurs doivent faire l'objet d'une autorisation par les personnes exerçant l'autorité

parentale.
Ultérieurement, les personnes déjà adhérentes doivent chaque année, réitérer leur demande d'adhésion, régler leur cotisation, ainsi que répondre aux différentes obligations règlementaires, notamment médicales. Ces conditions sont cumulatives.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse, politique ou raciale, sur l'orientation et l'identité sexuelle ainsi que l'ensemble des principes figurant dans le Contrat d'Engagement Républicain, annexé aux présents statuts.

L'ensemble des membres de l'association doivent être licenciés à la Fédération gérant les disciplines portées par chaque section.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- La démission adressée par écrit au conseil d'administration. Par exception, le non-paiement de la cotisation dans un délai de deux mois après sa date d'exigibilité entraîne la démission présumée du membre.
- La radiation pour non-respect des statuts et règlements de l'association, pour atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres ou pour tout autre motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par écrit dans un délai minimum de 15 jours dans laquelle il est fait état des faits qui sont reprochés. Le membre qui fait l'objet de la procédure disciplinaire peut se faire assister devant le conseil d'administration, par une personne de son choix.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les recettes de sponsoring ;
- Les ventes faites aux membres ;
- Les dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

En outre, dans le cadre de la réalisation de son objet statutaire, l'association pourra exercer une activité économique de façon habituelle et vendre ou fournir des prestations de service en lien avec la pratique d'activités physiques.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION GENERALE

L'Association comprend les organes suivants, qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'assemblée générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Bureau exécutif ;
- Les éventuelles commissions.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Rôles et pouvoirs du CA

Le CA de l'Association a, dans les limites des présents statuts et des lois et décrets régissant les Associations, les pouvoirs les plus étendus pour la bonne gestion des intérêts sportifs et financiers de l'Association.

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer, qui ne sont pas réservés à un autre organe de l'association. A ce titre, le Conseil d'administration est notamment chargé de :

- Élaborer la politique générale de l'association et de la présenter à l'assemblée générale ;
- Contrôler le budget réalisé et exécuté par le bureau, ainsi qu'approuvé par l'assemblée générale, et de rédiger un rapport rendant compte de sa gestion, soumis à l'assemblée générale
- Adopter le budget prévisionnel de l'association avant le début du nouvel exercice comptable ;
- Fixer annuellement le montant des cotisations ;
- Arrêter les comptes et les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ; et proposer l'affectation des résultats ;
- Fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- Mettre en œuvre les orientations stratégiques votées par l'assemblée générale ;
- Prononcer la radiation des membres ;
- Autoriser les actes et engagements dépassant les pouvoirs propres du président.

Il procède à l'élection des membres du Bureau.

Pour faciliter le fonctionnement du club, le Conseil d'Administration a la faculté de créer des commissions, dont le nombre de membres est laissé à sa discrétion.

Il décide de la création de nouvelles sections.

Il répartit les subventions que le club pourrait recevoir et veille au développement homogène de ses différentes sections.

Il assure une répartition des créneaux entre sections dans l'objectif de maximiser l'allocation des créneaux pour les sections les plus dépendantes des installations (notamment le plongeon).

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs soit aux Bureaux de Sections, soit au Bureau de l'Association.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présentée pour information à la prochaine Assemblée Générale. Il peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour des questions présentant un caractère exceptionnel.

11.2 Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 membres minimum à 12 membres maximum.

Le CA est composé de membres de droit et de membres élus :

- Membres de droit : Le président et le trésorier en exercice de chaque section de l'Association est membre de droit du CA ;
- Membres élus : D'autres membres sont élus au scrutin secret à un tour par l'assemblée générale pour quatre ans, correspondant à une olympiade, parmi les membres actifs à jour de leur cotisation. Les candidats doivent recueillir à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix.

Tout membre ayant effectué son mandat est démissionnaire. Les membres sortants sont rééligibles.

L'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes est encouragé. La

composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Les fonctions de membre du CA ne peuvent donner lieu à rétribution. Seuls seront admis les remboursements de frais justifiés et contrôlés par le Trésorier.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du CA et à l'Assemblée Générale.

11.3 Critères d'éligibilité

Tout candidat au Conseil d'administration doit :

- Être âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection ;
- Doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;
- Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L.212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

L'honorabilité des dirigeants de l'association sera contrôlée annuellement, notamment lors de la prise de licence auprès de la fédération concernée.

Sont incompatibles avec l'appartenance au CA :

- La fonction d'Élu Municipal de Saint-Denis ou de Paris, de l'EPT Plaine-Commune ; du Département du 93 ; de la Métropole du Grand Paris ou du Conseil Régional d'Ile-de-France ;
- Le statut d'employé d'une des administrations précitées, dans un poste décisionnaire d'un service directement impliqué dans la gestion sportive ou dans son contrôle.

La fonction de Président de section n'est pas cumulable avec celles de Président de l'Association.

11.4 Perte de qualité de membre du conseil d'administration

La qualité de membre élu du conseil d'administration se perd :

- par la démission notifiée par écrit au conseil d'administration,
- par la non-participation à trois réunions du conseil d'administration consécutives sans raison valable,
- par la perte de qualité de membre de l'association.

11.4 Vacance d'un poste

Le conseil d'administration a la possibilité de pourvoir le poste vacant par cooptation jusqu'à l'assemblée générale élective suivante.

ARTICLE 12 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, à défaut par le Vice-Président le cas échéant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix sans condition de quorum. Elles peuvent être prises au scrutin secret si au moins un des membres du CA le souhaite.

En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Tout membre du CA qui aura manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire, sauf excuse acceptée par le CA.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre du CA peut avoir le pouvoir d'un membre absent excusé, dans la limite de deux (2) pouvoirs.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Bureau est composé de 3 membres minimum (Président.e, d'un.e Secrétaire Général.e, d'un.e Trésorier.e) et de 9 membres maximum.

Le Bureau est composé de membres de droit et de membres élus :

- Membres de droit : Le président de chaque section de l'Association est membre de droit du Bureau ;
- Membres élus : Le CA élit au scrutin secret lors de la première réunion qui suit son élection, un Bureau.

Des postes supplémentaires peuvent également être pourvus : Vice-Présidents, Secrétaires adjoints, Trésorier adjoint ou membres du bureau directeur ; le total étant au maximum de 9.

Le Bureau est élu pour quatre ans à la majorité des membres du CA.

Le Bureau est chargé de la direction quotidienne de l'association. Ses prérogatives s'exercent dans la limite des pouvoirs reconnus à chacun de ses membres.

Il peut examiner toutes contestations pouvant survenir entre les membres de l'Association.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres du Bureau.

13.1 Président.e

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment le pouvoir de :

- Représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité de mandat préalable après autorisation du conseil d'administration ;
- Représenter l'association auprès de toutes collectivités, administrations et entreprises ;
- Ouvrir et faire fonctionner tous comptes dans tous établissements financiers, procéder aux appels de fonds voté par le conseil d'administration ;
- Mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration en matière d'embauche ou de licenciement ;
- Convoquer et présider les séances des assemblées générales, du conseil d'administration et du Bureau ;
- Recruter le personnel qui apparaît nécessaire au fonctionnement de l'Association et décide de son licenciement.

Le Président dispose de la signature sociale du club.

Il peut déléguer sa signature et/ou certains de ses pouvoirs, après approbation du CA.

13.2 Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunion des assemblées, du conseil d'administration et du Bureau, et en général toutes les écritures relatives au fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

13.3 Trésorier.e

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toute somme due à l'association.

ARTICLE 14 – LES COMMISSIONS

Des commissions permanentes ou temporaires peuvent être constituées par le CA sur proposition du Bureau.

Elles étudient les questions relatives à la vie de l'association relevant de leur compétence et rendent compte de leurs travaux au CA. Chaque commission doit être présidée par un membre du CA.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

15.1 Convocation

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. L'assemblée est élective selon la fréquence déterminée à l'article 11.2 des présents statuts, les dirigeants de l'association au scrutin secret.

Elle est convoquée par tout moyen par le Président de l'Association au moins 15 jours avant la date fixée. L'assemblée générale peut se réunir à la demande du tiers des membres actifs à jour de leur cotisation. Cette demande doit être adressée au président de l'Association.

L'ordre du jour est arrêté par le CA et devra figurer dans la convocation.

15.2 Composition et mode de scrutin

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est admis. Chaque membre actif peut avoir le pouvoir d'un membre absent excusé, dans la limite de deux (2) pouvoirs.

Le droit de vote des membres adhérents de moins de 16 ans appartient à leur représentant légal.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; soit à main levée soit à la demande motivée d'au moins un membre actif présent, au vote à bulletin secret.

L'assemblée générale peut avoir lieu par voie de visioconférence, si tel est le cas, cela sera précisé dans la convocation.

Il est possible de recourir à des modalités électroniques de vote, pourvu que la fiabilité et le secret du scrutin le cas échéant soient garantis.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée.

Elle délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la

dissolution, la fusion de l'Association.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 15. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres actifs, à jour de leur cotisation.

Au moins la moitié des membres de l'association doivent être présents ou représentés pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale pourra être réunie à une date ultérieure au moins 7 jours après la date initialement prévue, sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Chaque membre actif peut avoir le pouvoir d'un membre absent excusé, dans la limite de deux (2) pouvoirs.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

ARTICLE 17 - SECTIONS

17.1 Fonctionnement

L'organisation des activités sportives de l'Association est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association.

Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association. Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique.

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel, de celui de l'association, et dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et du règlement financier. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Trésorier de l'association et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Celui-ci informe le conseil d'administration de la bonne marche financière de chacune d'elles.

Les dirigeant.e.s de section ne peuvent engager l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du conseil d'administration que dans les limites fixées par le règlement financier.

L'exercice social des sections ne peut être différent de celui de l'Association.

Il soumet toute irrégularité qu'il aurait pu constater.
Le conseil d'administration du club peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le bureau d'une section, dans les conditions définies au règlement intérieur. Le conseil d'administration peut également décider de la création d'une nouvelle section. Le conseil d'administration du club peut décider de mettre une section sous tutelle selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

17.2 Organisation

Chaque section comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'assemblée générale de section ;
- Le Bureau de section.

Sur convocation du Bureau de section, la section tient une AG annuelle.

Le Président de section préside l'AG de section.

Le Bureau de section est composé d'au moins 3 membres élus par l'AG de section pour une olympiade :

- Un.e Président.e ;
- Un.e Secrétaire ;
- Un.e Trésorier.e.

ARTICLE 18 - POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur et/ou d'un règlement financier. Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 19 - COMPTABILITÉ ET EXERCICE SOCIAL

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

L'exercice va du 1er septembre au 31 août. Il ne peut excéder douze mois.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

20.1 Dissolution de l'Association

La dissolution volontaire est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

En cas de dissolution volontaire, prononcée en justice ou par décret, l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

20.2 Dissolution d'une section

Le conseil d'administration du club peut décider de dissoudre le bureau d'une section, dans les conditions définies au règlement intérieur.

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des trois cas suivants :

- Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'assemblée générale extraordinaire de section, par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'Assemblée Générale extraordinaire du club qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association.
- Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au conseil d'administration de l'Association après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée Générale extraordinaire sous la présidence du Président du club ou de son représentant.
- Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre section : cette décision appartient au conseil d'administration de l'Association après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée Générale extraordinaire sous la présidence du Président de l'Association ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le conseil d’administration du club effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d’activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

ARTICLE 21 – DECLARATION

Les dirigeants de l'association sont tenus de faire connaître dans les trois mois, au greffe des associations du département, tous les changements survenus dans l'administration de l'association ou dans ses statuts.

Fait à Saint-Denis, le 22 aout 2025

M. Lazreg BENELHADJ Président

M. Guy HORWITZ Secrétaire

ANNEXE 1 - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage […] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République […] », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Saint-Denis, le 22 aout 2025

M. Lazreg BENELHADJ Président

M. Guy HORWITZ Secrétaire